

Extrait du registre des délibérations

Délibération du 26 juin 2025

Nombre de Membres : 13

Présents : 07

Votants : 08

Date de la convocation :

le 17 juin 2025

Date d'affichage :

le 17 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Madame Jacqueline Fanari, vice-présidente du CCAS.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil : Josette Bellet, Bernadette Dulait, Jacqueline Fanari, Chantal Lalanne, Nadine Lepeyre, Philippine Mauriac, Serge Raffaud

Absents :

Madame Sabine Brunet
Monsieur Romain Dumartin
Monsieur Fabien Lainé
Monsieur Laurent Molin
Monsieur Christian Viudès

Absent représenté :

Monsieur Gérard Herran donne pouvoir à Madame Jacqueline Fanari

Secrétaire de séance : Madame Philippine Mauriac

Délibération rendue exécutoire après transmission : n°040-264003757-20250626-2025-19-DE
Le : 30 juin 2025.

Et publication ou notification le : 01 juillet 2025



Objet : détermination des taux de promotion au titre de l'avancement de grade 2025

Madame Jacqueline Fanari, vice-présidente, présente le rapport suivant.

L'avancement de grade des fonctionnaires a lieu après inscription sur un tableau d'avancement annuel établi par l'autorité territoriale :

- soit au choix, par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle, au regard des lignes directrices de gestion arrêtées par l'autorité territoriale ;
- soit après une sélection par voie d'examen professionnel.

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité social territorial. L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu. La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

La définition du taux de promotion répond à un double objectif :

- un objectif collectif qui est de répondre aux besoins de la collectivité en matière d'organisation et d'évolution des missions définies pour chacun des postes (le taux intervient ici comme outil de régulation) ;
- un objectif individuel qui est de répondre aux exigences de déroulement de carrière.

Il s'agit donc de trouver un équilibre entre ces deux logiques, intimement imbriquées, par le biais de la politique en matière de ressources humaines et des critères définis par les lignes directrices de gestion.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 30 ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'arrêté du Maire n° 2020-06 en date du 31 mai 2021 portant détermination des lignes directrices de gestion,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 16 mai 2025,

Considérant que l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 dispose que le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires promouvables,

Considérant que les agents proposés à l'avancement de grade satisfont au cadre fixé par les lignes directrices de gestion,

Considérant l'obligation faite à la collectivité de déterminer les taux de promotion au titre de l'avancement de grade 2025,

Le conseil d'administration, par vote à main levée décide à l'unanimité :

Article 1 :

- de fixer les taux pour la procédure d'avancement de grade pour l'année 2025 comme suit :

Filière technique

Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Grade d'origine	Effectif du grade d'origine F femmes H hommes	Grade d'avancement	Effectif du grade d'avancement F femmes H hommes	Nombre d'agents remplissant les conditions statutaires d'ancienneté F femmes H hommes	Taux de promotion arrêté par la collectivité	Nombre maxi d'avancement autorisé par la collectivité
Agent de maîtrise	1F	Agent de maîtrise principal	0	1F	100%	1

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant.

Fait et délibéré le 26 juin 2025.

Et ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme en mairie ce 27 juin 2025.

SCEAU



Le Président,

Fabien Laine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr